

# COMMUNE DE STE GEMMES LE ROBERT

Nombre de membres dont le conseil municipal est composé : 14

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 10

## PROCÈS - VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal

Du 05 décembre 2019

Le 5 décembre 2019, à 20 heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 27 novembre 2019, se sont réunis à la Mairie de Sainte Gemmes le Robert, sous la présidence de Monsieur André BOISBOUVIER, Maire.

PRÉSENTS : MM. André BOISBOUVIER, Bernard MOULLÉ, Régis BLANCHARD, Thierry HEURTAULT, Yoann RENARD, Mmes Séverine DURET, Valérie MÉZIÈRE, Mr Daniel ANGOT, Mmes Séverine CHÉRAULT et Marie CLOTEAU.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Cécile CLÉMENT, MM. Julien DELCOUR, Sébastien MAZURIER, Eric LEBLANC

Le Conseil Municipal a désigné, Mr Thierry HEURTAULT, secrétaire de séance.

### DEMANDE DU BOULANGER : INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAINS

Monsieur et Madame Sevin, boulanger sur la commune, envisagent la mise en place d'un distributeur de baguettes à l'extérieur de leur magasin, et ont fait une demande à la mairie pour étudier quel endroit dans la commune serait le plus approprié. Sachant que ce distributeur ne peut être à côté de la boulangerie pour des raisons de sécurité, le conseil municipal propose d'envisager son installation près de la mairie, à côté de la boîte aux lettres (anciennement où était installée la cabine téléphonique). Pour répondre à cette demande, le conseil municipal doit étudier le coût de la réalisation d'une plate-forme avec une arrivée électrique. Cette réalisation serait à la charge de la commune.

Les élus donnent un accord de principe sur le projet avec une demande de devis pour mieux cerner le coût des travaux de la plate-forme.

### MAIRIE DE BAIS : DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE PUBLIQUE POUR LES ENFANTS DOMICILIÉS A STE GEMMES

Monsieur le Maire explique au conseil municipal avoir reçu un courrier de la mairie de Bais informant que 3 enfants domiciliés sur la commune sont scolarisés sur la commune Bais, et concernant une demande de participation de 1 258.25 € pour un enfant de maternelle et 317.41 € pour un enfant scolarisé en élémentaire. Monsieur le Maire précise aux conseillers municipaux que l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement est obligatoire :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire,
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même

commune,

- raisons médicales.

Cet article précise également que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permettent la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ». La commune Sainte Gemmes le Robert est rattachée à la commune d'Evron et participent aux frais de fonctionnement.

Monsieur le Maire n'ayant pas donné son accord à la scolarisation des enfants, le conseil municipal refuse, par 8 voix pour, 0 contre, 2 abstentions,

- de participer aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés sur la commune de Bais.

### **3C : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE AMÉNAGEMENT SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA ZA DES ORMES**

Considérant que la commune va percevoir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L. 331-1, impliquent que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement,

Considérant que, selon l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre de la Zone Artisanale des Ormes à intervenir avec la Communauté de communes des Coëvrons,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

### **POINT SUR LA MAM**

Les travaux sont en cours de réalisation, et sont terminés en ce qui concernent les lots 1 et 2 (plomberie-électricité et plaquiste).

En ce qui concerne les travaux de peinture, ceux-ci sont en cours de réalisation suivra l'aménagement de cuisine, plan de travail et coin change. Les travaux devront être terminés vers le 15 janvier 2020.

### **3C : APPROBATION ADHÉSION AU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ARON, MAYENNE ET AFFLUENTS « SYBAMA »**

Exposé de Monsieur le Maire

Suite à l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2019 portant projet de périmètre du syndicat mixte « SyBAMA », Syndicat de Bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents,

Le Conseil communautaire disposait, conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, d'un délai de trois mois pour délibérer. A ce sujet, la Communauté de Communes de Coëvrons a délibéré favorablement.

Parallèlement, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de l'EPCI-fp est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de leurs communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de communauté de communes.

Pour information, un projet de statuts a été élaboré par un groupe de travail piloté par le syndicat de Bassin de l'Aron et Mayenne Communauté ; ce projet figure en annexe de l'arrêté inter préfectoral.

Le syndicat exercera la GEMAPI - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, par transfert de compétence des communautés de communes membres (Mayenne Communauté, Communauté de communes des Coëvrons, Communauté de communes du Bocage Mayennais, Communauté de communes Andaine-Passais).

Le syndicat mixte sera compétent sur le périmètre proposé suivant :

- Bassin versant de l'Aron,
- Bassins versants des affluents directs de la Mayenne sur le périmètre des Communautés de communes de Mayenne Communauté et du Bocage Mayennais, excepté les bassins versant de la Colmont et de la Varenne,
- L'axe Mayenne non domanial jusqu'à la confluence de l'Anglaise.

Le syndicat de bassin actuel, le syndicat de bassin de l'Aron, aura vocation à transférer ses services au futur syndicat mixte fermé.

La date de création de cette nouvelle structure est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5211-5 et L. 5711-1 ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu la stratégie d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE) annexée au SDAGE ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant projet de périmètre du syndicat mixte « SyBAMA », Syndicat de Bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents et le projet de statuts du nouveau syndicat mixte ;

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur l'adhésion de la Communauté de Communes des Coëvrons au Syndicat « SyBAMA ».



mairie d'Evron.

Voici le détail de la demande régularisation :

Nom famille	Nom et prénom des enfants	Année 2018				
		Nombre de repas pris	Tarif facturé	Tarif avec quotient familial	Différence	Remboursement
MERCIER	Gheysens	53	4.21	2.43	1.78	94.34
		Année 2019				
		Nombre de repas pris	Tarif facturé	Tarif avec quotient familial	Différence	Remboursement
		73	4.29	2.48	1.81	132.13
<b>Total remboursement</b>						<b>226.47</b>

différence du remboursement : 196.23 €uros (226.47 € - 30.24 € déjà remboursé)

Après concertation et délibération, les membres du conseil municipal :

- accepte ou n'accepte pas de remboursement la différence de la part cantine à Madame Mercier Mélina soit la somme de 196.23 €uros,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer un mandat au compte 6713 pour un montant de 196.23 € à Madame Mercier Mélina.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **RUE DE LA THÉRAUDIÈRE : DEMANDE DES CHARGES POUR CHANGEMENT D'ADRESSE**

Pour rappel : le changement d'adresse fait suite à l'installation de la fibre optique sur la commune (décision prise par le Département de la Mayenne en relation avec l'opérateur téléphonique Orange), de ce fait, il y avait obligation de préciser l'adressage de chaque propriété bâtie.

Dans le cas présent, une partie de l'impasse des Tulipes dénommée à l'origine, est devenue une rue suite à la construction du lotissement de la Théraudière, ce n'est plus une impasse car cette voie débouche vers la rue du Gué de Selle.

Le changement de cette impasse aurait dû, de ce fait, se faire au moment de la construction de ce lotissement en 1995.

L'autre partie reste une impasse avec une nouvelle numérotation.

Avec l'arrivée de la fibre optique, le conseil municipal, à juger nécessaire de renommer cette impasse en rue avec un nouveau numérotage, ce qui entraîne un changement d'adresse auprès des organismes publics et privés (employeur, sécurité sociale, école, mutuelles, banques, fournisseur d'énergie, carte grise, assurance ...). Vous pouvez faire cette démarche en vous connectant directement sur Internet au site : <https://www.service-public.fr/>.

Cette situation est la même pour toutes les propriétés en campagne.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du courrier des habitants « de la nouvelle rue de la Théraudière », à l'unanimité, décide de ne pas participer aux frais occasionnés par ce changement d'adresse.

#### **TARIF REPAS DES ANCIENS 2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe le prix du repas des accompagnants de moins de 65 ans à 30.50 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **LECTURE DE LA DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2014 confiant au

Maire certaines attributions de sa compétence, il a été rendu compte de la décision prise par Monsieur le Maire (N° 2019/01).

**LOGEMENT 5 PLACE DE L'EGLISE : DÉLIBÉRATION POUR AUGMENTATION LOYER HABITATION ET COMMERCE A LA DATE DU PREMIER VERSEMENT DES LOYERS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail commercial signé le 28 décembre 2018, par la commune à Monsieur Mézière Julien, fixe la révision du loyer habitation et commerce à la date du 28 décembre. Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer la révision du loyer habitation à la date du premier versement qui était le 1<sup>er</sup> février 2019 et de fixer la révision du loyer commerce à la date du premier versement du loyer qui était le 1<sup>er</sup> mai 2019. Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé du maire, et après délibération :

- décide de ne pas augmenter les loyers du logement et du commerce sis 5 place de l'église pour cette année.

**VENTE DU MODULAIRE : AVIS**

Il a été décidé, par le conseil municipal, un accord de principe pour vendre ce modulaire. A voir le tarif d'une grue pour un passage au-dessus de la MAM.

Pour rappel : vœux du maire le vendredi 10 janvier 2020 à 20H

\*\*\*\*\*

**DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
la date sera fixée ultérieurement